

Unité inter-départementale Anjou Maine

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 20/01/2023

Pôle Risques Chroniques

Rue du Cul d'Anon

Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy

CS80145

49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



VEG EXTRA

Zone industrielle de Méron - Rue des Chardons

Cidex 50

49260 MONTREUIL BELLAY

Références : 2022-661_VEG EXTRA_INSP_RAP

Code AIOT : 0006304886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement VEG EXTRA implanté Zone industrielle de Méron - Rue des Chardons Cidex 50 49260 MONTREUIL BELLAY. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEG EXTRA
- Zone industrielle de Méron - Rue des Chardons Cidex 50 49260 MONTREUIL BELLAY
- Code AIOT : 0006304886
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEG EXTRA exploite dans la ZI de Méron, à Montreuil-Bellay, des installations d'extraction végétale, animale et minérale, sous couvert de deux récépissés de déclaration délivrés les 27 février et 17 mars 2011, et d'un dossier acte par courrier préfectoral du 18 mars 2011.

Du dossier de mise à jour de la situation du site et du classement ICPE transmis en novembre 2019 par l'exploitant, il ressort que les installations relèvent désormais du régime de l'autorisation sous la rubrique 2240-A par antériorité, et du régime de la déclaration sous les rubriques 2910.A.2, 2921.1.b, 4130.2.b, 4331-3 et 4718-2.b par antériorité, et nouvellement à déclaration sous la rubrique 2680.1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- état des stocks et conditions de stockage
- installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I-points 2.7 et 3.6 + AMPG du 22/12/2008 Annexe I-point 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Stockage en réservoirs fixes	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I - point 2.10 + AMPG du 22/12/2008 Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Stockage en récipients mobiles en extérieur	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I - point 2.10 + AMPG du 22/12/2008 Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Aire de chargement, déchargement et manipulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 + AMPG des 20/04/2005 et 22/12/2008	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 (modifications) et L.513-1 (antériorité)	/	Sans objet
2	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I-point 4.3	/	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que de nombreux récipients mobiles de solvants sont stockés en extérieur sans rétention, et qu'une rétention accueillant 4 réservoirs de solvants ne répond pas aux prescriptions applicables en termes d'étanchéité et de résistance aux fluides stockés.

En outre, l'aire de chargement/déchargement n'est pas aménagée conformément aux prescriptions applicables (non équipée de façon à recueillir d'éventuels écoulements accidentels et non reliée à une rétention) et il n'existe pas de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Les deux dernières vérifications des installations électriques concluent (rapport Q18) que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, en raison d'un dispositif de protection contre les surintensités mal calibré.

Pour ces constats, une mise en demeure pour mise en conformité est proposée.

L'exploitant doit également prendre des actions correctives concernant les points suivants :

- situation administrative et modifications des installations : porter à connaissance à transmettre ;
- zones à risques : plan à établir ;
- état des stocks : état des stocks permettant de disposer d'une information complète et lisible sur la nature et les quantités de matières en présence à établir.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 (modifications) et L.513-1 (antériorité)
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Modifications R. 181-46 : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. » Antériorité L. 513-1 : « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. » Constats : La situation administrative régulièrement déclarée est la suivante : * un récépissé du 27/02/1997 vise les rubriques 1430, 2631 et 211. Un dossier de déclaration/mise à jour de 12/2007, complété en 03/2008, a conduit à un donner acte du 18/03/2011 pour le reclassement sous les rubriques 1432.2.b (DC) et 1412.2.b (D); * un récépissé de déclaration du 17/03/2011 vise les nouvelles rubriques 1433.A.b (DC), 1433.B.b (DC), 2240.2 (D), et 2921.1.b (D) (activités déclarées dans le dossier de 12/2007); * un récépissé actant de l'antériorité pour la rubrique 2921-b a été pris le 28/01/2016 (DC); * une preuve de dépôt a été délivrée le 23/03/2020 suite à une déclaration pour la fabrication de gel hydroalcoolique, avec classement sous la rubrique 2630. (voir détails dans le volet « observations » ci-dessous) L'exploitant a par ailleurs transmis le 30/01/2019 un dossier de mise à jour, remplacé par un dossier du 12/11/2019. Ces dossiers présentent les évolutions intervenues depuis le récépissé de 2011, notamment suite à l'incendie survenu en 07/2018 (réaménagement des locaux sinistrés), et présente une situation actualisée des installations (tenant compte des modifications de nomenclature). Il ressort de ces dossiers les classements suivants : - 2240-A) : rubrique modifiée par décrets en 04/2017 et 11/2017, introduisant le critère « installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables » avec un classement à autorisation, sans seuil. Le site devient classé à autorisation sous la rubrique 2240 par antériorité. - 4331-3 (LI catégorie 2 ou 3) : 93,15 t (DC) antériorité - 4130-2.b (toxicité aiguë catégorie 3 pour voies d'exposition par inhalation) : 1,64 t (D) antériorité - 4718-2.b (gaz inflammables liquéfiés catégorie 1 et 2) : 12 t (DC) antériorité - 2910-A.2 (installation de combustion) : 1,36 MW (DC) antériorité - 2921.1.b (TAR) : 1 nouvelle tour de 1500 kW en remplacement de la tour existante (DC) - 2680-1 (OGM) (D) nouvelle installation [...]

[...]

→ Les installations relèvent désormais des régimes A et DC/D. Il sera proposé au préfet d'acter ce classement, et l'antériorité au titre de la rubrique 2240 (régime A) et des rubriques 4331, 4130, 4718 et 2910 (régime DC/D).

Lors de la visite, il a été constaté les modifications suivantes, non portées à la connaissance du préfet (modifications non mentionnées dans les dossiers de 2019) :

- une cuve de 30 m³ d'éthanol neuf a été installée (pas encore mise en service) à la place d'une cuve de 7 m³. Elle remplacera les 3 cuves actuelles de 7, 12 et 16 m³. Les cuves de 12 et 16 m³ sont conservées pour stocker des distillats, aujourd'hui stockés en IBC. Le volume total de LI annoncé dans le dossier de 2019 (93,15 t) ne devrait pas être notablement modifié (pas de passage du seuil d'enregistrement par cette modification), mais l'exploitant devra en justifier. Il y a par ailleurs lieu d'étudier les risques liés à ces modifications, et la conformité des installations aux prescriptions générales applicables ;
- l'ancienne TAR, qui devait être remplacée par une nouvelle tour, a été conservée, et une tour complémentaire de 2000 kW installée, portant la puissance totale à 3500 kW (régime E) ;
- l'atelier C, historiquement atelier d'atomisation et encore décrit comme tel dans les dossiers de 2019, a été transformé en atelier ATEX, où sont désormais effectuées des extractions en phase solvant pour les petites/moyennes séries. L'atomiseur a été supprimé (atomisation sous-traitée).

Un porter à connaissance (PAC) pour ces modifications est en cours de rédaction. L'exploitant s'engage à le transmettre pour fin janvier 2023.

→ Il est attendu que l'exploitant transmette un PAC, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, et en particulier une étude de dangers, ainsi qu'une revue de conformité aux prescriptions générales applicables. Compte tenu du délai annoncé par l'exploitant pour la transmission du PAC, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Observations :

Détail de la situation administrative régulièrement déclarée :

* Donner acte du 18/03/2011 pour le reclassement des installations précédemment classées sous les rubriques 1430, 2631 et 211 dans le récépissé du 27 février 1997 :

- 1430 : installations de stockage de liquides inflammables reclassées en 1432.2.b (DC), avec une capacité mise à jour de 106 m³ ;
- 2631.2 (extraction par la vapeur de parfums et huiles essentielles) : la capacité mise à jour dans le dossier de 12/2007 (4,15 m³) est inférieure au seuil de déclaration, qui a été relevé à 6 m³ dans la nomenclature (auparavant 2,5 m³) → installation non classée ;
- 211.b.1 : installation de stockage de gaz inflammable liquéfié, reclassée en 1412.2.b (D), avec une capacité de 12 t.

* récépissé de déclaration du 17/03/2011 visant les nouvelles rubriques suivantes (activités déclarées dans le dossier de déclaration de 12/2007) :

- 1433.A.b - DC (installations de mélange/emploi de liquides inflammables – à froid), avec une capacité déclarée de 40 m³ (32 t) ;
- 1433.B.b - DC (installations de mélange/emploi de liquides inflammables – autres) pour une capacité déclarée de 6,5 m³ (5,2 t) ;
- 2240.2 - D (extraction d'huiles et corps gras), avec une capacité déclarée de 1,5 t/j (inférieure au seuil d'autorisation fixé à 2t/j) ;
- 2921.1.b - D (TAR) avec une capacité inférieure à 2000 kW (puissance précise non fournie).

En application de l'article R. 513-2 du Code de l'environnement, dans le cas prévu à l'article R. 513-1 (antériorité suite à changement de nomenclature), le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15, y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25. Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation.

Dans le cas présent, l'étude de dangers sera fournie dans le PAC à venir, ainsi que dans un futur dossier de demande d'autorisation environnementale (dans le cadre de modifications projetées sur le site qui conduiront notamment à augmenter de façon substantielle la quantité de LI présente sur le site).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I-point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. »
Constats : L'exploitant dispose : - d'un plan général localisant les zones à risque d'explosion et la zone à risques d'exposition légionelles (plan « MTN-EN-PLAN DE PREVENTION ») ; - de plans détaillés par locaux (« MTN-DE-IMPLANTATION DALLES ») localisant les zonages ATEX. Les zones ATEX sont signalées sur le site. Le premier plan est confus (limites entre bâtiments et zones extérieures non claires). Seules les zones à risques d'explosion sont localisées sur les différents plans. Les risques d'incendie, de déversement, d'émanations toxiques ne sont pas localisés. Les plans fournis sont insuffisants. → L'exploitant établira un plan général des ateliers et des stockages localisant les différentes zones à risques, avec identification de la nature du/des risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 04/10/2010 – article 49 : « Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. » AMPG du 20/04/2005 – Annexe I – point 3.5 : « L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. » Constats : L'exploitant a fourni en amont de la visite les documents suivants établis en date du 15/12/2022 ou du 16/12/2022 : - récapitulatif stock alcool distillats (différentes qualités d'éthanol) : total 23,44 t (27,24 m³) - « éthanol résiduaire » : total 20,88 t (25,28 m³) - récapitulatif produits finis contenant de l'éthanol : total 2,63 t (3,14 m³) - un tableau excel « produits dangereux – état des stocks au 16/12/2022 », listant les solvants neufs, les distillats, les solvants résiduaires, et les autres produits dangereux utilisés sur le site (LI ou non LI). Pour chaque produit, sont mentionnés le nom, les volume et quantité sur site, l'utilisation, le fournisseur, les mentions de danger (ou phrases de risque), l'état physique. Lors de la visite, l'exploitant a par ailleurs présenté l'outil informatique permettant le suivi quotidien des stocks (matières premières, solvants, ...). Une majorité des matières premières (plantes) n'est toutefois pas stockée sur le site, mais dans des locaux déportés. Les documents disponibles, destinés au suivi interne des stocks (à l'exception du tableau excel « produits dangereux – état des stocks au 16/12/2022 ») ne sont pas tous lisibles (listing, avec références internes, sans indication des risques liés aux produits, quantités totales parfois non calculées, ...), et ne permettent pas d'avoir une information complète et précise des stocks en présence et risques associés. Le tableau excel est lisible mais ne présente pas un état des stocks complet (absence des produits finis, et autres matières non dangereuses combustibles). L'exploitant ne dispose pas de plan général des stockages. Les documents pourraient être disponibles à tout instant hors site par informatique, mais l'existence d'une sauvegarde informatique externe reste à confirmer. → L'exploitant établira et mettra à jour régulièrement un état des matières stockées (y compris des matières combustibles non dangereuses), permettant de disposer d'une information complète et lisible sur la nature et les quantités de matières en présence (les matières végétales stockées hors site ne doivent pas apparaître sur cet état des stocks). Un plan général des stockages faisant le lien avec l'état des stocks sera établi. Les phrases de risque doivent être remplacées par les mentions de danger (conformément au règlement CLP). L'exploitant justifiera que les documents sont facilement accessibles et disponibles en permanence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I-points 2.7 et 3.6 + AMPG du 22/12/2008 Annexe I-point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. » « Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. » + AMPG du 22/12/2008 – Annexe I-point 2.5 : « a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »
Constats : La dernière vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 11/08/2022 par la société Qualiconsult Exploitation. 6 non-conformités sont relevées, dont 5 avaient déjà été relevées lors de la vérification précédente de 2021 (disjoncteur mal calibré, absence de liaison équipotentielle principale au niveau chaufferie, ...). Le rapport Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, en raison d'un dispositif de protection contre les surintensités mal calibré (au niveau atelier B-local maintenance). Ce danger a été signalé pour la première fois lors de la précédente vérification de 2021 : selon un calcul réalisé le 15/06/2021 par SPIE, l'intensité admissible dans la canalisation est de 201 A alors que le disjoncteur est calibré à 220 A et n'est pas réglable. L'exploitant a indiqué qu'une vérification du calcul est prévue par le prestataire SPIE début 2023. D'une manière générale, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives prises suite aux vérifications réalisées (pas de suivi formalisé). → L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité, dans un délai de 2 mois, ses installations électriques, de sorte qu'elles ne présentent plus de risque d'incendie et d'explosion. Le retour à la conformité devra être justifié par une nouvelle vérification des installations électriques, a minima sur le point de non-conformité qui génère aujourd'hui un risque. L'exploitant doit mettre en place un suivi formalisé des vérifications électriques (plan d'actions correctives, consignation des actions réalisées et planification des actions à prévoir).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I - point 2.10 + AMPG du 22/12/2008 Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions - rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AMPG du 20/04/2005 - Annexe I - point 2.10 : "Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés." "La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides." AMPG du 22/12/2008 modifié - Annexe II.1 : "Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : Points 2.7.2 à 2.7.5 : "Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides."
Constats : Il a été constaté lors de la visite la présence de 4 réservoirs verticaux pour le stockage de solvants (25 m³ pour l'éthanol résiduaire, 16 et 12 m³ pour l'éthanol neuf et prochainement pour les distillats, et la nouvelle cuve de 30 m³ remplaçant une cuve de 7 m³), implantés en extérieur dans une rétention commune, constituée au fond de dalles béton sur plusieurs niveaux, et sur les côtés d'une membrane. L'étanchéité et la résistance à l'action physique et chimique des fluides de cette rétention ne sont pas garanties (question de la résistance de la membrane, en particulier en cas d'incendie, et de l'étanchéité du fond de rétention entre dalles et membrane). En outre, le volume de la rétention doit être vérifié pour garantir son adéquation avec le volume maximum de solvant susceptible d'être stocké (qui est plus important avec la mise en place de la cuve de 30 m³). → L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité la rétention accueillant les 4 réservoirs verticaux de solvants, dans un délai de 6 mois, en garantissant son étanchéité et sa résistance à l'action physique et chimique des fluides, ainsi qu'en justifiant du bon dimensionnement de la rétention.
Observations : Selon les informations fournies par l'exploitant, une évolution future du site conduira à dépasser le seuil d'enregistrement de la rubrique 4331. L'arrêté ministériel du 1er juin 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sera alors applicable (en lieu et place des arrêtés ministériels des 22/12/2008 et 20/04/2005), sans antériorité. Cet arrêté fixe des dispositions en matière d'aménagement et dimensionnement des rétentions plus contraignantes que celles aujourd'hui applicables au site. Dans le cadre de la mise en conformité exigée ci-dessus, l'exploitant est invité à anticiper les prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015 pour l'aménagement des rétentions (dispositions constructives et dimensionnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Stockage en récipients mobiles en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I - point 2.10 + AMPG du 22/12/2008 Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions - rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AMPG du 20/04/2005 - Annexe I - point 2.10 : "Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés." "La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides." AMPG du 22/12/2008 modifié - Annexe II.1 : "Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : Points 2.7.2 à 2.7.5 : "Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides."
Constats : Il a été constaté lors de la visite le stockage en extérieur d'une trentaine d'IBC en plastique contenant des produits solvants (produits intermédiaires, solvants résiduels, produits finis solvants), de 4 IBC en inox contenant des produits solvants, et de 8 fûts d'heptane, tous stockés sans rétention. → L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de placer l'ensemble des stockages mobiles de solvants (IBC, fûts) sur rétention, dont le dimensionnement sera justifié, dans un délai de 2 mois.
Observations : Selon les informations fournies par l'exploitant, une évolution future du site conduira à dépasser le seuil d'enregistrement de la rubrique 4331. L'arrêté ministériel du 1er juin 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sera alors applicable (en lieu et place des arrêtés ministériels des 22/12/2008 et 20/04/2005), sans antériorité. Cet arrêté fixe des dispositions en matière d'aménagement et dimensionnement des rétentions plus contraignantes que celles aujourd'hui applicables au site. Dans le cadre de la mise en conformité exigée ci-dessus, l'exploitant est invité à anticiper les prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015 pour l'aménagement des rétentions (dispositions constructives et dimensionnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Aire de chargement, déchargement et manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 + AMPG des 20/04/2005 et 22/12/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Article 25 : "VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation. A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence." AMPG du 20/04/2005 : "2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux." "2.11. Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs." AMPG du 22/12/2008 : "2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu." "6.3. Isolement du réseau de collecte Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport." Constats : Il a été constaté lors de la visite que les opérations de chargement/déchargement de solvants (remplissage des réservoirs en solvant neuf, vidange des réservoirs de solvant usagé) sont réalisées sur une aire bitumée, qui n'est pas équipée de façon à recueillir d'éventuels écoulements accidentels et n'est pas reliée à une rétention. En cas de déversement accidentel, les écoulements rejoindraient le réseau eaux pluviales. Le site ne dispose pas de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. → L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place, dans un délai de 6 mois, une aire de chargement/déchargement étanche et reliée à une rétention convenablement dimensionnée, ainsi qu'un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois